



SMPRR

13, allée Maureau

97490 Sainte-Clotilde

## Délibération N°2021/SMPRR-CS-151

### **Objet : Délibération relative à la constitution d'une provision.**

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le mercredi 24 mars 2021 à 11h00 par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, compte tenu des mesures sanitaires en cours et en présentiel au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

#### Pour la Région Réunion :

- Monsieur Bachil VALY (visioconférence)
- Monsieur Dominique FOURNEL
- Madame Virginie K'BIDI (visioconférence)
- Monsieur Alin GUZELLO

#### Pour le Département :

#### Pour le SDIS:

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

**Vu** l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

**Vu** la délibération N°2018/SMPRR-CS-71 sur la désignation du Président du SMPRR

Monsieur le Président rappelle qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière. Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante (art.R.2321-2 du CGCT) dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-974-200045250-20210324-DEL IB\_CS\_21

la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

En l'espèce, un contentieux a été ouvert avec les services de la DEAL relatif à la prise en charge des rentes d'invalidité des anciens OPA. Au regard de ce qui est ci-dessus exposés, il conviendra donc de constituer une provision de 19 000€.

De plus, ce principe de prudence impose de constituer des provisions pour le paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans le traitement des factures, c'est notamment l'une des recommandations de la Cour des comptes, une provision de 30 000€ est constituée.

Enfin, cette provision doit couvrir les charges liées au paiement des jours monétisés dans le cadre des comptes épargne temps ouverts par les agents, après estimation, ce montant serait de l'ordre de 40 000€.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité syndical :

- **AUTORISE** la constitution d'une provision à hauteur de 89 000€, inscrite au chapitre 68 sur le budget principal.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

A Sainte Clotilde, le 29/03/2021

Le Président du comité syndical  
du Parc Routier de la Réunion

M. Bachil VALY



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-974-200045250-20210324-DEL IB\_CS\_21